



Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2025/09

Nombre de Conseillers

En exercice : 14

Présents : 9

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le onze du mois d'avril, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur CARRERE Frédéric, le Maire et sur convocation qui leur a été adressée le 07 avril 2025, conformément aux articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mrs CARRERE F., BARON P., CAZEAUX H., LARRAZET Y., LOUBERE Ch.

Mmes BERGES G., BARROUILLET M-P., BATS C., DUPONT N.,

Étaient Excusés : Mr BOURDEAU P., donne pouvoir à Mr CAZEAUX H.

Mr DUFAU B., donne pouvoir à Mr LOUBERE Ch.

Mme DEYRIS G., donne pouvoir à Mr BARON P.

Mme SAINT-AUBIN FREARD N., donne pouvoir à BATS C.

Mr CASSAGNE A., donne pouvoir à DUPONT N.

Secrétaire de séance : Mr LOUBERE Christophe

Objet : Vote des taux d'imposition année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 1639 A et 1636 sexies à 1636 B undecies,

Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Considérant que depuis 2023, la Taxe d'Habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans,

Considérant que les communes doivent de nouveau voter le taux de Taxe d'Habitation (TH), en respectant l'application de la règle de lien avec les taux des taxes foncières,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024.

Après examen du document d'évolution des taxes, monsieur le Maire propose de mettre au vote le maintien des taux de l'année précédente.



Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

ARTICLE 1 :

Décide de ne pas augmenter les taux votés en 2024.

ARTICLE 2 :

D'appliquer pour l'année 2025, les taux de 2024 qui sont les suivants :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 31,35 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 51.86 %
- Taxe d'Habitation : 11.81 %

ARTICLE 3 :

Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre via la Plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259 dûment complété et visé

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos- 50 Cours Lyautey – 64010 PAU cédex www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Campagne, le 11 avril 2025.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

CARRERE Frédéric

LOUBERE Christophe